

## Arrêté du maire

N° 2023-A-682

### Objet : Interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules rue de la Louvetière

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R325-12 à R325-46 et L325-1 à L325-13,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** le règlement de voirie,

**VU** l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Dominique Becquart, élu chargé du patrimoine commun,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de favoriser et sécuriser l'accès à la forêt domaniale Notre Dame pour tous les usagers des circulations douces ainsi que pour les engins des services d'entretien et de secours en interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de la Louvetière.

### ARRETE

**Article 1:** L'arrêt et le stationnement seront interdits sur 50 mètres au vis-à-vis des 13bis et 15 rue de la Louvetière, jusqu'à l'entrée de la forêt domaniale Notre Dame.

**Article 2:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

**Article 3:** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le 10 novembre 2023.

**Article 4:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

**Article 6:** Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Noisiel, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le chef de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Recours :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 10 novembre 2023

Par délégation du maire  
L'adjoint au maire chargé du patrimoine commun  
Dominique Becquart

